

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1792/MPMBPE/DGD/DU 23 JUNE 2016

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Dédouanement des véhicules usagés
importés au Port Autonome d'Abidjan

Réf : - Circulaire n° 1735
- Circulaire n° 1741
- Circulaire n° 1770
- Circulaire n° 1779

Dans le cadre de la recherche d'une solution viable aux difficultés opérationnelles qu'engendrait leur mise en œuvre, j'ai décidé de la suspension de mes circulaires visées en référence, relatives à la nouvelle procédure de dédouanement des véhicules usagés importés au Port Autonome d'Abidjan

Par la présente, et en vue de concilier les impératifs de sauvegarde des intérêts du Trésor public et de désengorgement de la plate forme portuaire, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les nouvelles dispositions ci-après qui entrent en vigueur à compter du 07 juillet 2016:

I- AVANT L'ARRIVEE DU VEHICULE

a. Muni d'une copie de la carte grise, du connaissance et de tout autre document permettant l'identification du véhicule, l'importateur s'adresse à son commissionnaire en douane agréé pour l'établissement d'une Fiche d'Evaluation pour Véhicule d'Occasion (FEVO)

b. Le commissionnaire en douane agréé se connecte au Sydam, pour l'élaboration de la FEVO. Pour ce faire, il scanne, rattache et transmet à la DARRV via le Sydam, une copie de la carte grise et des autres documents afférents au véhicule ainsi que les références du connaissance.

Le déclarant saisit, par la même occasion, la valeur Fob sur la base des valeurs argus et le fret du véhicule.

c. Sur la base d'une sélectivité automatique, reposant sur l'analyse de risque, à partir des informations communiquées par le déclarant, la FEVO est validée automatiquement pour les valeurs jugées acceptables. Pour les autres valeurs, la DARRV procède à la validation de la FEVO dans les 48 heures suivant sa création.

II- A L'ARRIVEE DU VEHICULE

II.1- Etablissement de la DST et enlèvement du véhicule

a. Muni d'une copie du connaissance, de la carte grise et de la FEVO , l'usager s'adresse à Cote d'Ivoire Logistique pour l'établissement de la Déclaration Sommaire de Transfert (DST).

b. Une fois la DST établie et les frais portuaires acquittés, Cote d'Ivoire Logistique procède à l'enlèvement et au transfert du véhicule vers son Parc sous douane.

c. **Il lui est formellement interdit, sauf autorisation du Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux (DSDPSS), de mettre le véhicule à la disposition de l'importateur, même temporairement et pour quelque motif que ce soit et ce, jusqu'à l'achèvement des formalités de dédouanement et d'immatriculation.**

II.2- Etablissement de la Déclaration en détail

a. Le commissionnaire en douane agréé dispose d'un délai de vingt(20) jours à compter du dépôt du manifeste au Sydam pour éditer la déclaration en détail sur la base de la valeur indiquée sur la FEVO.

b. Au 21^{ème} jour, le véhicule usagé non déclaré est constitué d'office en dépôt Douane et la ligne du manifeste bloquée.

III- AU GUICHET UNIQUE AUTOMOBILE

III.1- Ouverture de dossier chez CI Logistique et Contrôle CIVIO

a. Muni de la copie originale de la déclaration en détail et des autres documents requis , l'importateur se rend à Cote d'Ivoire Logistique pour la suite des formalités relatives à la délivrance de la fiche CIVIO.

b. La SICTA procède à l'identification du véhicule stationné sur le Parc sous douane de Cote d'Ivoire Logistique et à son évaluation puis délivre la fiche CIVIO dont elle transfère les données au Sydam.

c. La déclaration en détail et les documents exigibles dont l'original de la fiche CIVIO sont déposés au Bureau des douanes du Guichet Unique automobile pour les contrôles douaniers.

d. L'importateur ou son commissionnaire en Douane agréé dispose d'un délai de 72 heures à compter de la date de transmission du dossier pour contester la

valeur indiquée sur la fiche CIVIO, devant le Comité de recours dédié. Celui-ci émet son arbitrage dans les 72 heures qui suivent sa saisine.

III.2- Contrôles douaniers de la déclaration en détail

- a. Lorsque la valeur CIVIO est supérieure à la valeur déclarée et que l'importateur ne la conteste pas, le service procède à une liquidation complémentaire sans suite contentieuse.
- b. Lorsque l'importateur conteste la valeur CIVIO devant le comité de recours et qu'il est débouté, le service procède à une liquidation complémentaire avec suite contentieuse.
- c. Lorsque l'importateur conteste la valeur CIVIO devant le comité de recours et que celui-ci arbitre en sa faveur, le service délivre le Bon à Enlever.
- d. Lorsqu'il s'avère que la valeur CIVIO est inférieure à la valeur déclarée, le service délivre le Bon à Enlever et invite l'importateur à recourir à la procédure de contre-liquidation en vue du remboursement du trop perçu éventuel.

III.3-Fin du contrôle douanier de la déclaration en détail

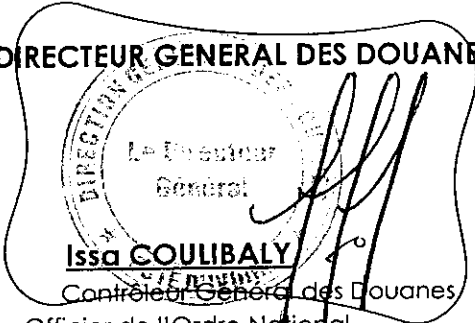
- a. Au terme du contrôle douanier, le service transmet le dossier du véhicule au service d'immatriculation, pour la suite de la procédure.
- b. Les copies de la déclaration en détail et de la fiche CIVIO, sont mises à la disposition de la Direction des Enquêtes Douanière, pour le contrôle a posteriori.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- SAGUA
- Cote d'Ivoire Logistique
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- OIC
- SICTA
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes
- Comité de Suivi des Importations de Véhicules Usagés

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Issa COULIBALY
Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National